

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 MAI 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 32

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

Question écrite n° 1 de M. Graziosi avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	769/60
Question écrite n° 2 de M. Ramizason avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	770/60
Question écrite n° 3 de M. Peyrefitte avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	771/60
Question écrite n° 4 de M. Kapteyn avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	772/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Communications

Nomination du directeur général de l'Agence d'approvisionnement	775/60
---	--------

Décisions

Décision fixant la date à laquelle l'Agence d'approvisionnement d'Euratom assumera ses fonctions et portant approbation du règlement de confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales établi par l'Agence en date du 5 mai 1960	776/60
--	--------

Agence d'approvisionnement

Règlement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales	777/60
---	--------

PUBLICATION DE LA C.E.E.

**GRAPHIQUES ET NOTES RAPIDES SUR LA CONJONCTURE
DANS LA COMMUNAUTÉ**

Cette publication mensuelle, éditée par la direction générale des affaires économiques et financières de la Communauté économique européenne, comporte mensuellement des graphiques avec commentaires relatifs à la production industrielle, au chômage, aux prix à la consommation et à la balance commerciale des six pays de la Communauté.

En outre, elle donne tous les trois mois, présentés de la même façon, des aperçus sur l'importation, l'exportation, les salaires, les prix de gros, les transports de marchandises par chemin de fer, la consommation d'électricité, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 1960, cette brochure bilingue (français-italien) est mise en vente par abonnement au prix de 250 francs belges (NF 24,70). Le prix par numéro est fixé à 25 francs belges (NF 2,40).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES ⁽¹⁾

QUESTION ÉCRITE N° 1

de M. Graziosi

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Politique agricole commune de la C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle faire connaître les motifs qui l'ont amenée, en préparant son rapport sur la politique agricole de la Communauté européenne, à ne prendre aucunement en considération le secteur du riz?

En effet, la culture du riz est une des plus importantes activités productives agricoles de la vallée du Pô, où elle constitue un problème économique et social de première importance.

(Question du 28 mars 1960)

Réponse

La Commission de la C.E.E., en préparant ses propositions sur la politique agricole de la Communauté, s'est trouvée conduite dans un premier temps à les limiter aux produits intéressants, tant par leur production que par leurs échanges, l'ensemble des pays de la C.E.E., et qui soulèvent des difficultés d'harmonisation dans les domaines des prix et de l'organisation des marchés, et dont la diversité des régimes réclame une adaptation urgente dans le stade préparatoire. Ces modifications revêtent une ampleur et une importance telles qu'elles nécessitent un recours aux dispositifs dépassant

le cadre de l'établissement de simples règles de concurrence.

La Commission, en ne traitant pas le problème du riz, n'a nullement méconnu l'importance que revêt cette production sur les plans économique et social, mais elle a considéré que son caractère régional et le fait qu'elle n'existe que dans deux pays membres lui permettaient de traiter du problème du riz dans ses propositions complémentaires, comme celui des matières grasses et d'autres produits d'importance non négligeable.

⁽¹⁾ Nouvelle numération à partir du début de l'année parlementaire 1960-1961 (26 mars 1960).

QUESTION ÉCRITE N° 2

de M. Ramizason

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E.

1. En réponse à la question écrite n° 59 en date du 14 janvier 1960, la Commission indique que, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E., il n'est pas encore possible de se prononcer sur l'opportunité d'une révision des principes de ce traité tels qu'ils figurent à l'article 3 et à la quatrième partie du traité. La Commission peut-elle préciser la nature des raisons qui lui font douter de cette opportunité?

2. Dans la même réponse, la Commission constate que «il ne semble pas utile d'examiner dès maintenant, sous l'angle d'une révision du traité, les conséquences résultant de l'accession à l'indépendance de pays d'outre-mer associés». La Commission mesure-t-elle la portée politique d'une telle affirmation? A-t-elle déjà pris

connaissance de déclarations d'hommes politiques ou syndicalistes africains ou malgaches réclamant une révision des dispositions du traité relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne? Estime-t-elle ces déclarations dignes d'intérêt? Quelles raisons précises lui font penser qu'il n'est pas utile d'examiner dès maintenant, sous l'angle d'une révision du traité, les conséquences résultant de l'accession à l'indépendance de pays d'outre-mer associés?

La Commission pense-t-elle qu'une association de ces pays selon les normes de l'article 238 du traité serait préférable à une révision des dispositions du traité concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté? Y voit-elle des avantages politiques certains?

(Question du 29 mars 1960)

Réponse

1. La Commission ne méconnaît nullement la nécessité d'une adaptation des modalités concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer, pour tenir compte notamment de l'évolution de ces pays.

Elle doute cependant que, dans l'état actuel des choses, le recours à l'article 236 du traité, qui entraîne l'ouverture d'une procédure lourde et longue à mettre en œuvre, constitue à cet égard le moyen le plus approprié et le plus opportun. Il importe à son avis de rechercher d'abord, en accord avec tous les pays intéressés, si la solution des problèmes soulevés ne peut être trouvée dans le cadre des autres dispositions du traité.

C'est dans cet esprit que la Commission avait été conduite à répondre à la question n° 59 en date du 14 janvier 1960.

2. La Commission n'a pas été officiellement saisie de déclarations d'hommes politiques et de syndicalistes africains ou malgaches auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Elle a eu néanmoins l'occasion de prendre connaissance avec un grand intérêt de certaines de ces déclarations notamment par la voie de la presse.

Elle a eu par ailleurs sur ce sujet à plusieurs reprises des échanges de vues avec les membres des gouvernements africains et malgache intéressés.

Il a déjà été répondu sous 1 aux autres questions posées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 3

de M. Peyrefitte

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Taxes compensatoires à l'importation

1. La Commission a-t-elle été informée des mesures qui ont été récemment prises par certains gouvernements pour modifier les taux des taxes compensatoires à l'importation, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 97 du traité?

2. Compte tenu de ce que, selon cet article, les gouvernements des États membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade disposent, pour la fixation des taxes compensatoires à l'importation, d'une certaine liberté, dans les limites du plafond constitué par le taux moyen défini par les articles 95 et 97, la Commission n'estime-t-elle pas qu'au moment

où les institutions communautaires discutent ses propositions d'accélération, une action efficace doit être entreprise par les autorités compétentes — nationales ou communautaires — pour éviter que soit substituée en fait à la perception douanière une perception fiscale de caractère protectionniste?

Peut-elle faire connaître les dispositions concrètes qu'elle a déjà prises ou les mesures qu'elle envisage de proposer pour remédier à une situation dont les conséquences économiques et psychologiques ne peuvent que rendre plus difficile la création de l'union économique prévue par le traité de Rome?

(Question du 30 mars 1960)

Réponse

1. La Commission a pris connaissance des mesures auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion dès leur parution, soit dans les publications officielles soit dans une communication du gouvernement intéressé.

2. Depuis longtemps déjà la Commission a appelé l'attention des gouvernements et des parlementaires sur les inconvénients d'ordre économique et psychologique qu'entraînent les modifications de taux des taxes compensatoires à l'importation, même dans les cas où ces changements sont compatibles avec les articles 95 à 97 du traité.

La Commission est convaincue qu'en raison de l'importance du problème pour la réalisation progressive du marché commun, les dispositions de ces articles doivent être appliquées dans un esprit communautaire et compte tenu des objectifs du traité; aussi, désireuse d'éliminer une source de difficultés et souhaitant que l'on aboutisse à des solutions pratiques, a-t-elle étudié la question sous un double aspect.

a) Du point de vue technique, elle a constitué avec les experts fiscaux des gou-

vernements un groupe de travail qui s'efforce de dégager des méthodes communes pour le calcul des taux moyens de taxes compensatoires et ristournes. La Commission espère qu'il sera ainsi possible d'atténuer les très grandes difficultés que pose actuellement pour des raisons de nature technique le contrôle des mesures prises par les divers gouvernements.

b) D'autre part, compte tenu des difficultés évoquées ci-dessus, la Commission est arrivée à la conviction que, sans une étroite coopération des États membres, la seule application littérale du traité ne permettrait pas d'éviter les graves inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire. Plusieurs propositions détaillées fondées sur cette coopération ont été présentées aux autorités responsables des six pays, et évoquées devant la Commission compétente de l'Assemblée parlementaire européenne. Le Conseil de ministres devant en discuter prochainement, la Commission se réserve de faire con-

naître à l'honorable parlementaire les mesures concrètes qui auront été convenues.

3. Cependant, il est évident que le maintien de systèmes entraînant des calculs forfaitaires de taxes compensatoires et de ristournes laisserait subsister, même après accord entre les gouvernements sur une procédure de consultation et de coopération étroites, des difficultés

sérieuses pour le développement des échanges entre les États membres.

C'est pourquoi les services de la Commission étudient avec les experts nationaux les possibilités d'une harmonisation des taxes indirectes et surtout des taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans un premier temps, puisse notamment résoudre les difficultés des problèmes de taxation et de détaxation des produits échangés entre les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 4

de M. Kapteyn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Concerne: Harmonisation des tarifs et des conditions de transport du charbon et de l'acier

L'article 70, alinéas 1 et 2, du traité prévoit l'harmonisation des tarifs et des conditions de transport. Le paragraphe 10, alinéa 3-3, de la convention relative aux dispositions transitoires contient des précisions à ce sujet:

«Examen, pour les différents modes de transport, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier, en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant compte, entre autres éléments, du prix de revient des transports.»

Cette harmonisation n'a pas été réalisée au cours de la période de transition.

A côté des travaux préparatoires de la commission d'experts dont il est question au premier alinéa du paragraphe 10 de la convention, il existe un rapport sur les problèmes de l'harmonisation établis par une commission d'experts en matière économique qui a été soumis à la Haute Autorité en septembre 1958.

1. Quel est le résultat des travaux préparatoires et dans quelle mesure la Haute Autorité envisage-t-elle de donner suite aux recommandations relatives à l'harmonisation contenues dans le rapport de la commission des experts en matière économique?

2. Quelles mesures se propose-t-elle de prendre en vue de l'application du traité en ce qui concerne l'harmonisation des tarifs et des conditions de transport du charbon et de l'acier?

(Question du 1^{er} avril 1960)

Réponse

1. Les travaux préparatoires de la commission d'experts des transports, qui avait été instituée en application du premier alinéa du paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, avaient abouti à certains résultats dans le domaine de l'harmonisation ferroviaire, résultats qui ont trouvé une application concrète.

Il s'agit de l'harmonisation partielle des dégressivités nationales, de l'établissement d'une nomenclature uniforme des transports et de

l'unification pour les produits métallurgiques et la ferraille des conditions de tonnage normales et auxiliaires.

En ce qui concerne les recommandations relatives à l'harmonisation contenues dans le rapport de la commission des experts économistes indépendants, la Haute Autorité a adressé ce rapport aux gouvernements des États membres à l'appui d'une lettre du 1^{er} décembre 1958, lettre où elle précisait son intention de

«poursuivre l'examen de la question de la mise en œuvre de mesures d'harmonisation dans le domaine précité par voie de négociations avec les gouvernements des États membres au sein du Conseil spécial de ministres sur la base du rapport des experts économistes indépendants et des travaux préparatoires effectués par la commission d'experts des transports».

2. La mise en application par la Haute Autorité des intentions manifestées par elle dans la lettre précitée du 1^{er} décembre 1958 s'est heurtée à certaines difficultés et objections faites par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne.

De plus, les jugements attendus dans les procès en instance à la Cour de justice au sujet d'un certain nombre de tarifs ferroviaires de soutien auront une influence non négligeable sur l'orientation des travaux d'harmonisation et

il n'était guère indiqué de reprendre ces travaux avant la publication de ces jugements.

Ceux-ci étant attendus très prochainement, la Haute Autorité a adressé, le 31 mars 1960, aux gouvernements des États membres, une lettre dans laquelle elle fait connaître sa décision «de reprendre l'examen, pour les différents modes de transport, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant compte, entre autres éléments, du prix de revient des transports».

Cette lettre précise que «la base des discussions sera constituée par le rapport des experts économistes indépendants . . .» et demande aux gouvernements de proposer des experts qui feront partie d'un comité d'experts auquel la Haute Autorité a l'intention de confier les travaux conformément à l'article 46 du traité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

COMMUNICATIONS

Nomination du directeur général de l'Agence d'approvisionnement

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique communique:

M. Fernand Spaak est nommé directeur général de l'agence d'approvisionnement d'Euratom.

Cette nomination prend effet au 1^{er} mai 1960.

DÉCISIONS

DÉCISION

fixant la date à laquelle l'Agence d'approvisionnement d'Euratom assumera ses fonctions et portant approbation du règlement de confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales établi par l'Agence en date du 5 mai 1960

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment les articles 52, 53, 60 et 222 dudit traité,

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer la date à laquelle l'Agence d'approvisionnement assumera l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le traité;

considérant que la mise en vigueur des modalités de procédure établies par l'Agence, en exécution de l'article 60, alinéa 6, du traité, comporte nécessairement des mesures transitoires de nature à en faciliter l'application progressive;

DÉCIDE:

Article premier

Est fixée au 1^{er} juin 1960 la date à laquelle l'Agence d'approvisionnement assumera l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le traité.

Article 2

Est approuvé le règlement portant fixation des modalités de confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, établi par l'Agence en date du 5 mai 1960.

Article 3

Le règlement visé à l'article 2 ci-dessus entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1960

en toutes ses dispositions pour les contrats portant sur la fourniture de matières fissiles spéciales.

En ce qui concerne les contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes, la mise en application des articles 5 et 6 du règlement précité sera différée de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement telle qu'elle est fixée à l'alinéa 1 du présent article.

Article 4

Les contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes demeureront, pendant cette période, soumis à l'approbation préalable de la Commission.

Pendant cette période de six mois, sera entreprise et menée à bonne fin l'enquête de marché selon les règles fixées aux articles 1 à 4 du règlement.

Article 5

La présente décision s'applique à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, ainsi qu'à tous les utilisateurs et producteurs de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1960.

Par la Commission
E. M. J. A. SASSEN

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

RÈGLEMENT

de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales

**L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE,**

vu les dispositions du traité, notamment son article 60, alinéa 6;

après consultation du Comité consultatif de l'Agence,

vu la décision de la Commission d'Euratom en date du 5 mai 1960 fixant la date à laquelle l'Agence d'approvisionnement assumera ses fonctions et portant approbation du présent règlement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite décision relatifs aux modalités d'entrée en vigueur de ce règlement;

considérant que, pour exercer ses fonctions conformément aux principes énoncés à l'article 52 du traité, l'Agence doit avoir pour chaque produit une connaissance complète de la situation du marché sur la base des déclarations portant sur les prévisions de besoins des utilisateurs et sur les prévisions de disponibilités des producteurs;

considérant que les modalités de confrontation des offres et des demandes doivent nécessairement être établies dans des conditions permettant de faire face aux différentes situations de l'approvisionnement;

considérant que la mise en vigueur de ces modalités comporte des mesures transitoires de nature à en faciliter l'application progressive;

ARRÊTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

A la demande de l'Agence, les utilisateurs lui font connaître, pour une période déterminée, comme il est dit à l'article 3, leurs prévisions de besoins en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales et, sur la base des contrats déjà conclus, leurs programmes de réception.

Les déclarations comportent les spécifications suivantes:

1. Désignation du produit;
2. Nature et composition chimique et physique et autres spécifications appropriées;
3. Quantités (en unités du système métrique);
4. Lieu de provenance;
5. Emploi;
6. Échelonnement des livraisons;
7. Conditions de prix sans engagement.

Article 2

A la demande de l'Agence, les producteurs lui font connaître pour une période déterminée, comme il est dit à l'article 3, leurs stocks de départ, leurs prévisions de production et, sur la base des contrats déjà conclus, leurs programmes de livraison.

Les déclarations comportent les spécifications suivantes:

1. Désignation du produit;
2. Nature et composition chimique et physique et autres spécifications appropriées;
3. Quantités (en unités du système métrique);
4. Lieu de provenance;
5. Échelonnement des livraisons;
6. Conditions de prix sans engagement.

Article 3

Après avis du Comité consultatif, l'Agence fixe et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* dans quel délai et pour quelle période les utilisateurs et producteurs lui transmettront les déclarations visées aux articles 1 et 2.

Article 4

En possession de l'ensemble des déclarations formulées au titre des articles 1 et 2 du présent règlement, l'Agence communique aux utilisateurs et aux producteurs de la Communauté par voie de circulaire, les données générales et la tendance du marché, ainsi que, le cas échéant, les possibilités d'approvisionnement et de débouchés dans les pays tiers.

Article 5

Si la Commission constate pour un produit déterminé, notamment à l'initiative de l'Agence, le Comité consultatif entendu, que la situation du marché se caractérise par un excès manifeste de l'offre sur la demande, elle peut inviter l'Agence, par la voie d'une directive appropriée, à appliquer la procédure simplifiée définie ci-après:

- a) Sur la base des données acquises au moyen des déclarations faites en application des articles 1 et 2 du présent règlement, l'Agence détermine, après avis du Comité consultatif, les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats de fournitures portant sur ce produit.
- b) Ces conditions générales sont portées à la connaissance des intéressés, qui sont alors habilités à négocier directement et signer les contrats.
- c) Les contrats sont communiqués à l'Agence et réputés conclus par elle si aucune opposition n'est transmise par l'Agence aux intéressés dans le délai de huit jours à compter de la réception des contrats.

La procédure prévue au présent article ne s'applique pas aux contrats de fournitures portant sur les matières fissiles spéciales.

Article 6

La confrontation des offres et des demandes, sauf exception prévue par l'article 5, est effectuée selon la procédure suivante:

Les utilisateurs font connaître à l'Agence, aux dates et pour les périodes qu'elle fixe, leurs demandes en fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales.

En possession de ces demandes, l'Agence fixe, par voie d'appel d'offres, en mentionnant toutes spécifications utiles, à quelles dates et pour quelles périodes les producteurs de la Communauté sont invités à présenter leurs offres.

En présentant leurs offres, les producteurs de la Communauté sont réputés avoir rempli l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 57, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. En possession de ces offres, l'Agence décide si et sur quelles quantités elle exerce son droit d'option.

L'Agence informe les utilisateurs des offres et du volume des demandes qu'elle a reçues et porte à la connaissance des intéressés les conditions auxquelles il peut être satisfait à leurs demandes ainsi que les modalités de conclusion des contrats.

Article 7

Indépendamment des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement, les utilisateurs peuvent à tout moment formuler des demandes ou passer commande à l'Agence. Il est satisfait à ces commandes dans les meilleures conditions en fonction des disponibilités du marché.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1960 en toutes ses dispositions pour les contrats portant sur la fourniture de matières fissiles spéciales.

En ce qui concerne les contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes, l'application des articles 5 et 6 sera différée de six mois à compter de cette date et prendra effet au 1^{er} décembre 1960. Pendant cette période, les contrats visés au présent alinéa demeureront soumis à l'approbation préalable

de la Commission, conformément à l'article 222 du traité.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1960.

Par l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

Le directeur général

F. SPAAK

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

N° de réf:

Prix

		NF	Frb.
a) Éditions périodiques			
—	Bulletin de la Communauté économique européenne <i>Publication mensuelle éditée en français, allemand, italien, néerlandais, anglais et espagnol</i>		
	Prix au numéro	2,—	20,—
	Abonnement annuel (1960)	19,60	200,—
—	Graphiques et notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté <i>Publication mensuelle bilingue (français/italien)</i>		
	Abonnement annuel (1960)	24,70	250,—
b) Éditions non périodiques			
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 1 ^{er} janvier au 17 septembre 1958), 156 pages	5,90	60,—
2074	Exposé sur la situation sociale dans la Communauté (annexe au Premier Rapport général), 129 pages	—	—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 18 septembre 1958 au 20 mars 1959), 155 pages	4,90	50,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Com- munauté, 137 pages	4,90	50,—
2084	L'évolution récente de la situation économique, 67 pages	3,40	35,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (<i>reliure pleine toile</i>), 608 pages	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, 50 pages	4,40	45,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E., 170 pages	5,90	60,—
7046	Tarif douanier commun, 365 pages	24,50	250,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.